

Procès verbal

Le mardi 16 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascale MONAT.

Secrétaire de la séance : Isabelle LUGNE

Présents : Pascale MONAT, Louis CANUT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Hubert PONCET, Patrice PERRET, Bernard GARDETTE, Gérard SAVATIER

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil municipal du 17 octobre 2025
- Intervention du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine
- Convention d'utilisation de la salle du Fournil pour l'association des Dia'Toniques
- Mise en place d'un contrat de location pour l'association Ma P'tite boutique
- Tarification des cautions pour la location de la salle des fêtes
- Transfert de la compétence assainissement et eau potable à la CCPU
- RPQS 2024
- Télégestion simplifiée du SIEL
- Contrat de travail de la secrétaire
- Adhésion à la complémentaire santé
- Demande de subvention au titre de la DETR et du Département pour l'église
- Attribution d'une subvention à la FNDIRP (Fédération Nationale des Déportés et Internés Politiques)
- Classement des massifs du Pilat, du Sud-Forez et des coteaux foréziens concernant les risques d'incendies
- Modification simplifiée n° 2 du PLU
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement collectif (N° DE_047_2025)

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

(www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024,

- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr.

Délibération : adoptée

Demande de participation aux frais pour l'utilisation de la salle du Fournil (N° DE_043_2025)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association des Dia'Toniques utilise chaque semaine la salle du Fournil dans le cadre de leurs activités. Ils bénéficient jusqu'à présent de la gratuité de la salle. Or, la Commune prend à sa charge tous les frais liés à cette salle, à savoir le chauffage, l'eau et l'électricité, impôts

...

Madame le Maire expose qu'il avait été convenu lors de la mise en service de cette salle d'attendre 1 an afin d'évaluer les frais de chauffage. Compte tenu du montant des charges en particulier en électricité,

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de demander une participation aux frais s'élevant à 300 € / an pour les Dia'Toniques.

Madame le Maire propose également au Conseil de mettre en place un bail de location entre la Commune et l'association Ma P'tite Boutique avec un loyer s'élevant à 300 € / an, toujours dans l'optique de participer aux frais pour le Fournil.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la demande de participation aux frais de 300 € / an pour les Dia'Toniques

APPROUVE la mise en place d'un contrat de location entre la Commune et l'association Ma P'tite Boutique avec un loyer de 300 € / an.

AUTORISE Madame le Maire à signer ce contrat de location.

Délibération : adoptée

Convention de mise à disposition de services pour le transfert de compétence assainissement avec la commune de St Romain d'Urfé (N° DE_046_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'arrêté n°64/SPR/2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Urfé,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services établi entre la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, le Syndicat de la Bombarde et la commune de Saint Romain d'Urfé,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement nécessite la signature de conventions de mise à disposition de services pour organiser les modalités pratiques de ce transfert,

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Urfé a fait le choix de transférer, de manière concomitante, la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif), au Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, supra-communautaire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou

partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé puis du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde ces services mais aussi les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence qui n'auraient pas été transférés par ailleurs.

Considérant que cette convention sera transférée au Syndicat des Eaux de la Bombarde à la date du 1er janvier 2026, en application de la règle selon laquelle le bénéficiaire de la compétence est substitué de plein droit, à la date du transfert, à la personne qui transfère, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Entendu Madame le Maire qui expose que la présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et technique de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Madame le Maire de la commune de Saint Romain d'Urfé à signer, la convention de mise à disposition de services relatives au transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de Communes et le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Fixation du coefficient de modulation globale pour l'agence de l'eau (N° DE_048_2025)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2025, dans le cadre de la facturation de l'assainissement collectif, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif s'est substituée à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Le calcul de cette redevance qui doit être reversée à l'agence de l'eau est le suivant :

Assiette x Taux x Coefficient de modulation global

Assiette : m3 assainissement facturés aux usagers du service de l'assainissement collectif dans l'année civile (sans préoccupation de la période de consommation)

Taux : voté par l'agence de l'eau (0,28 €/m3 de 2025 à 2028 et 0,29 €/m3 de 2029 à 2030)

Coefficient de modulation global, calculé annuellement par l'Agence : 1- (Coefficient validation de l'autosurveillance + Coefficient conformité réglementaire + Coefficient performance du système d'assainissement).

Pour l'année 2025, l'agence de l'eau a fixé ce coefficient de modulation forfaitairement à 0,3.

Ainsi, le taux 2025 appliqué sur les factures des consommations établies en 2025 (y compris sur des volumes consommés en 2024 et facturés en 2025), était de $0,28 \times 0,3$ soit 0,084 €/m3.

Il y a lieu de mettre à jour le coefficient de modulation pour l'année 2026.

Un outil de simulation est mis à disposition sur le site internet des Agences de l'eau, il permet d'obtenir le coefficient suivant : **0,300**.

Madame le Maire propose de délibérer sur ce coefficient afin de déterminer le taux de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à appliquer sur les factures des abonnés pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 DU 15 /10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation était fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le coefficient de modulation à 0,300 ;
- De fixer à 0,084 € /m3 (résultat du calcul $0,28 \times 0,30$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026. »

Délibération : adoptée

Demande de subvention - DETR 2026 pour la réfection de l'église (N° DE_052_2025)

Madame le Maire rappelle que l'humidité à l'intérieur de l'église s'aggrave de plus en plus au fil du temps, et qu'il devient donc urgent d'agir.

En effet, depuis 2 ans, les conditions météorologiques et une humidité persistante ont gravement détérioré les murs de l'église. Cette situation met en péril la solidité des enduits et des peintures murales, en plus de l'esthétisme.

La toiture et le clocher, encore en bon état, ont permis de limiter les dégâts. Mais il semble désormais urgent d'assainir les murs et de procéder aux rénovations intérieures nécessaires.

Madame le Maire demande, par conséquent, au Conseil Municipal de délibérer pour la constitution d'un dossier de demande de subventions afin de réaliser ces travaux coûteux.

Madame le Maire présente donc le devis pour les travaux de l'église :

DESIGNATION	MONTANT HT
Réfection de l'église par l'entreprise Vietti	75079,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la rénovation intérieure de l'église

DE SOLLICITER une subvention au titre de la DETR 2026 pour la réfection intérieure de l'église.

Délibération : adoptée

Adoption de la modification simplifiée n°2 du PLU (N° DE_051_2025)

VU la délibération du 29 août 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;
VU la délibération du 26 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 lançant la procédure modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
VU l'arrêté municipal du 13 décembre 2024 engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
VU le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 21 Juillet 2025 ;
VU la décision de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3970 du 19 Septembre 2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;
VU la délibération du 17 octobre 2025 décidant la non-réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU ;
VU la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées avant la mise à disposition du dossier au public et l'absence d'avis reçus ;
ENTENDU le bilan de la phase de la mise à disposition du public présentée par le maire ;
VU le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Elle rappelle les motifs de cette modification simplifiée qui consistait à modifier certains points du règlement de la zone AUe du PLU qui n'apparaissent plus adaptés au regard de l'évolution du projet d'aménagement de la zone d'activités du Machabré. L'objectif est de modifier les règles relatives aux terrassements, à l'aspect extérieur des constructions, aux plantations.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°2 a été transmis aux Personnes Publiques Associées, avant la mise à disposition du dossier au public. Aucun avis n'a été reçu.

Considérant que, comme défini en Conseil Municipal le 17 octobre dernier, la mise à disposition du public s'est déroulée du 17 novembre 2025 au 16 décembre 2025 inclus et qu'aucun avis n'a été inscrit au registre.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU arrivant par conséquent à son terme, il est désormais nécessaire de l'approuver par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU : aucune observation du public.
- **APPROUVE** la modification simplifiée du PLU n°2 du PLU telle qu'elle est annexée.
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente délibération sera transmise à Mme le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération : adoptée

Demande de subvention - Enveloppe Solidarité du Département pour la réfection de l'église (N° DE_042_2025)

Madame le Maire rappelle que l'humidité à l'intérieur de l'église s'aggrave de plus en plus au fil du temps, et qu'il devient donc urgent d'agir.

En effet, depuis 2 ans, les conditions météorologiques et une humidité persistante ont gravement détérioré les murs de l'église. Cette situation met en péril la solidité des enduits et des peintures murales, en plus de l'esthétisme.

La toiture et le clocher, encore en bon état, ont permis de limiter les dégâts. Mais il semble désormais urgent d'assainir les murs et de procéder aux rénovations intérieures nécessaires.

Madame le Maire demande, par conséquent, au Conseil Municipal de délibérer pour la constitution d'un dossier de demande de subventions afin de réaliser ces travaux coûteux.

Madame le Maire présente donc le devis pour les travaux de l'église :

DESIGNATION	MONTANT HT
Réfection de l'église par l'entreprise Vietti	75079,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la rénovation intérieure de l'église

DE SOLLICITER une subvention auprès du Département dans le cadre de l'enveloppe Solidarité.

Délibération : adoptée

Attribution d'une subvention à la Fédération Nationale des Déportés et Internés Politiques (FNDIRP) (N° DE_050_2025)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que Mme Françoise DE SUGNY fait un don chaque année à la Commune de rosiers à planter, en hommage aux personnes qui ont été déportées dans les camps de concentration durant la Seconde Guerre mondiale.

Mme DE SUGNY est adhérente à la Fédération Nationale des Déportés et des Internés Résistants et Patriotes (FNDIRP). Dans ce contexte, et afin de la remercier pour ses dons réguliers à la Commune, Madame le Maire propose de leur attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la subvention de 50 € qui sera accordée à la FNDIRP.

AUTORISE Madame le Maire à verser ladite subvention.

Délibération : adoptée

Installation d'un système expérimental de domotique à l'hébergement des Fontanettes (N° DE_049_2025)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place d'un système de domotique pour optimiser la gestion énergétique de l'hébergement communal des Fontanettes.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de St Romain d'Urfé adhère, le SIEL-TE propose une option « Télégestion » pour le pilotage à distance des équipements. Dans ce cadre, le SIEL-TE Loire souhaite expérimenter une nouvelle solution de domotique.

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de domotique est de **625€ HT**. Les conditions d'une éventuelle participation financière de la commune pour l'expérimentation sont précisées dans l'article 6 de la Convention.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la mise en œuvre de l'expérimentation d'un système de domotique, et autorise M. le Maire à signer la convention correspondante,

APPROUVE la contribution de la commune, dans les termes de la Convention, et étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Délibération : adoptée

Proposition de classement de massifs forestiers en vue de la prévention des risques incendie (N° DE_053_2025)

Par courrier reçu en mairie le 1er décembre 2025, Mme la Préfète de la Loire informe la commune de leur souhait de procéder au classement des massifs du Pilat, du Sud-Forez et des coteaux foréziens dans le cadre de la prévention des incendies en forêt.

Madame le Maire expose au Conseil que la Direction Départementale des Territoires de la Loire propose de classer toute la zone des Bois d'Urfé, aux abords de l'autoroute A89, dont la superficie s'élève à 23,81 ha.

Vu le compte-rendu de la réunion d'information du 10 septembre 2025 relative à la stratégie départementale de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI),

Vu la révision de l'arrêté préfectorale départemental relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD),

Vu la carte de zonage de classement proposé pour la commune de Saint Romain d'Urfé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le classement de la zone des Bois d'Urfé dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies en forêt.

Délibération : adoptée

Modifications statutaires - Extension de compétences/extension de périmètre/modification de la représentation des membres (N° DE_045_2025)

Le Président expose :

1. Rappel du contexte

1. Organisation actuelle du syndicat

Le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde est un syndicat mixte fermé composé de communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A ce jour, sont membres de ce syndicat :

- La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) qui comprend au total 12 communes ;
- Les communes de Champoly, Crémeaux, Juré, Saint Just en Chevalet, Saint Marcel d'Urfé, Saint Romain d'Urfé, situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) ;
- Les communes de Mizerieux, Nervieux, Pinay et St Jodard, situées sur le territoire de la communauté de communes Forez Est (CCFE).

Le syndicat est compétent en matière d'eau potable.

2. Les changements à venir au 1^{er} janvier 2026 sur le territoire en matière d'eau et d'assainissement

Les différents EPCI ont pris la décision d'organiser les compétences eau et assainissement de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026.

- CCVAI : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) à cet EPCI, qui exerce déjà à ce jour la compétence eau potable ;
- CCPU : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) et eau potable à cet EPCI, avec les spécificités suivantes pour l'eau :
 - Délégation de la compétence à la commune des SALLES ;
 - Maintien du territoire de la commune de CHERIER dans une autre structure syndicale (La Roannaise de l'eau).
- CCFE : transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à l'EPCI, qui exerce déjà la compétence assainissement non collectif à ce jour.

Les arrêtés préfectoraux entérinant les transferts de compétences de la CCVAI et de la CCPU ont été publiés récemment.

Ces modifications viennent impacter l'organisation et les missions du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. Les modifications statutaires découlant de la nouvelle situation institutionnelle.

Les changements qui vont intervenir au niveau des EPCI au 1^{er} janvier vont avoir, à la même date, un impact sur le périmètre, les compétences et les règles de représentation des membres du syndicat mixte.

Les membres ont adopté les principes qui suivent.

1. Extension de périmètre

Le syndicat interviendra désormais, pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sur la totalité du territoire de la CCPU.

S'agissant de l'eau potable, la CCPU n'adhérera au syndicat que pour une partie de son territoire comme ceci est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT.

Ces ajustements impliquent donc une extension de périmètre au sens de l'article L.5211-18 du CGCT.

Il est précisé qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la CCPU sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des Bois Noirs (SBN), compétent en eau potable et en assainissement et auquel adhèrent à ce jour 3 communes situées sur le périmètre de la CCPU, dans la mesure où son périmètre est totalement inclus dans celui de la CCPU.

2. Extension de compétences et exercice des compétences à la carte

Les compétences du syndicat seront, à compter de la même date et en plus de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Néanmoins, afin de conserver une organisation adaptée au territoire, il a été convenu d'adopter un **fonctionnement à la carte en application de l'article L.5212-16 du CGCT.**

Le syndicat ne comportera aucune compétence obligatoire, mais chaque membre doit avoir transféré au moins une compétence parmi celles qui suivent.

• Compétence 1 : eau potable

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence « *eau potable* » au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT, notamment :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable ;
- Réalisation de tous travaux et études nécessaires dans le domaine concerné ;
- L'achats et ventes d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.

Et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence, notamment :

- En matière de distribution d'eau : élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ;
- En matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.

• Compétence 2 : assainissement collectif

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer au titre de la compétence « *assainissement collectif* » le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT, notamment :

- Le transport et traitement de ces eaux usées ;
- Le contrôle et la collecte des eaux usées à partir des stations d'épuration ;
- Le cas échéant, le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

• Compétence 3 : assainissement non collectif

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer « *l'assainissement non collectif* » (ANC) au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT, notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant : le service facultatif d'entretien des ANC ; le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le service facultatif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;

- La réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine.

La liste des compétences, membre par membre, figurera en annexe des présents statuts.

En application de l'article L.5211-61 du CGCT lorsque le membre est un EPCI fiscalité propre, il peut adhérer directement ou en raison d'une représentation-substitution pour une partie seulement de son territoire.

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à la compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

En revanche, tous les délégués désignés pour les compétences énumérées dans les statuts prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Chaque membre ne supporte, à supposer qu'il soit fait appel à des contributions, que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les adhésions des membres seront les suivantes :

- **Adhésions à la compétence 1 - eau potable :**
 - Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
 - Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Champoly, Chausseterre, Crémeaux, Juré, La Tuilière, St Just en Chevalet, St Marcel d'Urfé, St Priest la Prugne, St Romain d'Urfé.
 - Communauté de communes Forez Est, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mizerieux, Nervieux, Pinay et St Jodard.
- **Adhésions à la compétence assainissement collectif :**
 - Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
 - Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;
- **Adhésions à la compétence assainissement non-collectif :**
 - Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
 - Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

Représentation des membres

Afin d'ajuster la représentation de chaque membre au sein du comité syndical au regard de l'extension du périmètre et de l'extension des compétences, il a été convenu que le nombre de délégués soit fixé de la manière suivante :

- Un délégué par commune, étant précisé que lorsque le membre est un EPCI adhérent en direct ou en représentation-substitution d'une ou plusieurs communes, le nombre de délégués de cet EPCI sera calculé en additionnant le nombre de communes membres de ce dernier ;
- Deux délégués de plus pour un EPCI membre, lorsque ce dernier adhère à la totalité des compétences à la carte listées à l'article 7-1 et pour la totalité de son territoire pour chaque compétence.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, la représentation sera la suivante :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable (CCVAI) :

12 délégués (12 communes) et **2 délégués en plus** pour la totalité des compétences transférées sur la totalité du périmètre, soit un total de **14 délégués**.

- Communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) :

11 délégués (11 communes)

- Communauté de communes Forez Est (CCFE) :

4 délégués (4 communes)

Il est précisé qu'en application de l'article L. L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

3. Cadre procédural

Les procédures d'extensions de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation sont respectivement prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le comité syndical,

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,

Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1,

Propose de procéder aux modifications exposées ci-dessus et, en conséquence, de modifier les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde tels qu'ils figurent dans le projet en Annexe ;

Précise qu'en application des dispositions du CGCT, la présente délibération sera soumise à l'accord des organes délibérants concernés (membres actuels et à venir), qui se prononceront dans les conditions de majorité qualifiée prévues par les textes pour les procédures d'extension de périmètre, d'extension de compétences, et de représentation des membres, et que la décision finale sera prise par arrêté de Madame la Préfète de la Loire.

Annexe : projet de statuts

Délibération : adoptée

Cautions pour la location de la salle des fêtes (N° DE_044_2025)

Madame le Maire expose différents retours concernant l'état des lieux sortant de la salle des fêtes. La vaisselle n'est pas toujours propre, le ménage est parfois approximatif malgré le règlement intérieur et le contrat de location.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de mettre en place plusieurs chèques de caution comme suit :

- un chèque de caution de 40 € en cas de non-respect du tri sélectif

- un chèque de caution de 50 € pour la propreté de la salle
- un chèque de caution de 800 € pour le matériel de la salle mis à disposition
- un chèque de 50 € pour la propreté de la vaisselle

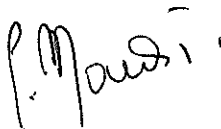
Tous ces chèques de caution devront être remis par le locataire à la remise des clés, ils ne seront pas encaissés et ils seront restitués à l'état des lieux sortants si la réglementation a été respectée.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE les tarifs des quatre chèques de caution proposés.

Délibération : adoptée

Pascale MONAT
Président de séance

Handwritten signature of Pascale Monat in black ink.

Isabelle LUGNE
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Isabelle Lugne in black ink.